



ARR 2022 - 065

Mairie de La Regrippière

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2,1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale ;

VU les articles L.583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'Environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur le consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

De manière permanente : sera allumé de 6h45 à 8h00 et de 19h00 à 20h30 et éteint de 20h30 à 6h45, tous les jours

En cas d'urgence (Pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement) : pourra être maintenu tout ou partie de la nuit

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de la Communauté de communes Sèvre & Loire

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet ; Madame La Directrice des Services ; Monsieur Le Directeur des Services Techniques ; Monsieur Le Président du SYDELA et ses services techniques.

FAIT A LA REGRIPIERE, Le 26 septembre 2022

**LE MAIRE,
Pascal EVIN**

